

Québec, le 12 février 2003

Monsieur, Madame,

Lors de la séance du 10 décembre 2002, la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec a questionné La Financière agricole du Québec relativement à la répartition des entreprises du secteur porcin bénéficiant du *Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles* selon les strates de production suivantes : 10 000 à 50 000 porcs, 50 001 à 100 000 porcs et 100 001 porcs et plus.

En réponse à cette question, La Financière agricole a transmis à la Commission, le 12 décembre 2002, deux documents, sous forme de tableau. Le premier, joint en annexe, fusionne les strates « 50 001 à 100 000 porcs » et « 100 000 porcs et plus » et est accessible au public. Le second tableau, quant à lui, est semblable mais distingue les volumes de production situés entre 50 001 et 100 000 porcs de ceux situés au-delà de 100 000 porcs. Ce dernier tableau répond spécifiquement à la question de la Commission.

La Financière agricole du Québec a toutefois émis une réserve quant au fait de rendre public le second tableau en alléguant notamment une entente de confidentialité avec la Fédération des producteurs de porcs du Québec. Vous trouverez, annexé à la présente, le document expliquant la position de La Financière agricole à ce sujet.

Or, après avoir examiné ce tableau, la Commission en est venue à la conclusion que son contenu était pertinent eu égard à ses travaux.

La Commission s'est donc adressée directement à la Fédération des producteurs de porcs, en date du 18 décembre 2002, afin de lui donner l'occasion de faire valoir ses prétentions. Dans sa lettre du 20 décembre 2002, la Fédération faisait part de son objection à ce que cette information soit rendue publique alléguant que celle-ci causerait préjudice au petit nombre d'entreprises concernées qui verraient publier une indication de leurs chiffres d'affaires. La correspondance de la Commission à l'attention de la Fédération des producteurs de porcs ainsi que la réponse de cette dernière sont également jointes en annexe.

Il importe de vous préciser que les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) bénéficient des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., c. C-37) et peuvent ainsi rendre public un document indépendamment des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

...2

Cependant, en présence d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité, les commissions du BAPE sont soucieuses d'agir équitablement. C'est pourquoi, le cas échéant, la Commission donne à la personne invoquant la confidentialité d'un document, l'occasion de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public en tout ou en partie.

Selon les renseignements obtenus par La Financière agricole, votre entreprise est au nombre des entreprises visées par la strate de production « 100 001 porcs et plus » bénéficiant du *Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles* qui apparaît dans le tableau faisant l'objet d'une allégation de confidentialité. Par conséquent, la Commission vous demande de lui faire savoir, par écrit, et au plus tard le 19 février 2003, si votre entreprise s'oppose à ce que ce document soit rendu public. Si tel est le cas, votre lettre devra indiquer clairement les motifs à l'appui de cette objection et établir le préjudice qui pourrait être subi si le document était rendu public.

Vos arguments seront alors considérés par la Commission et elle décidera s'il y a lieu de rendre public ou non le contenu du document en question.

La Commission décidera du même coup si elle rend publique votre lettre. Ainsi, si vous avez des représentations à cet égard, nous vous demandons d'en faire également état dans votre lettre. La Commission rendra alors une décision à l'effet de la rendre publique ou non, en tout ou en partie.

Dans l'éventualité où la Commission décide de rendre public ces documents malgré les objections de votre entreprise, la Commission fixera, dans sa décision, un délai de façon à permettre à votre entreprise d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

Pour terminer, quelle que soit la décision de la Commission, prenez note que la correspondance transmise dans le cadre de cette démarche sera traitée de façon à ne pas dévoiler le nom de votre entreprise.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Boucher', written in a cursive style.

Louise Boucher